



© David Damoison, extrait de *Paris Caraïbe, le voyage des sens*, ed. Atlantica Paris.

Maximilien LAROCHE

Histoire d'Haïti et Histoire du roman haïtien. La Littérature et l'Histoire comme contrats sociaux.

Lire Haïti est le titre doublement séduisant d'une revue qui vient d'être lancée en Haïti. D'abord ce titre suppose qu'Haïti est un livre qu'on peut ouvrir et lire. Ensuite il invite tout le monde, lettrés et illettrés, à apprendre à lire Haïti. Celle-ci, de toute évidence, a pu, jusqu'à présent, demeurer une énigme pour tous parce que même les prétendus instruits n'ont pas su apprendre à la lire.

Qui peut lire l'Histoire d'Haïti saura lire l'Histoire du roman haïtien puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de récits des mêmes faits sociaux, présentés tantôt comme réels tantôt comme fictifs. Pour une telle lecture de l'Histoire d'Haïti et de celle du roman haïtien, il faudrait cependant trouver un critère commun, un même principe de lisibilité

Prendre pour hypothèse que le roman peut être considéré comme l'illustration de l'Histoire d'un pays, ne poserait pas vraiment de problème. Stendhal n'affirmait-il pas que le roman était un miroir que l'on promenait le long des routes ? Par là, il laissait entendre que c'était une Histoire de la société vue des bas-côtés de la route suivie par cette société. Quant à Balzac on le loue de vouloir faire concurrence à l'état civil. C'est une façon de dire que le roman donne une peinture plus vivante de la société que les registres des greffes et des mairies.

Pour comparer l'Histoire de la société et celle du roman, en Haïti, je ne chercherai pas à relever des similitudes entre les faits historiques et les intrigues des romans mais je rapprocherai plutôt les textes des Constitutions d'Haïti et ceux des romans haïtiens.

Un tel parallèle est possible si l'on admet que toute lecture est le résultat d'un « contrat de lecture » passé entre l'écrivain et le lecteur. Textes constitutionnels et textes romanesques peuvent être placés sur le même pied dès lors qu'on admet que leur lecture n'est possible qu'en vertu d'un contrat passé avec ceux à qui ils sont destinés. Cette hypothèse est d'autant plus plausible que les Constitutions haïtiennes peuvent être lues comme des textes romanesques.

Sociopsychanalyse des Constitutions haïtiennes.

Au bas du texte de la première Constitution haïtienne, celle de 1801, après la signature des constituants, ce qui devrait être normalement la conclusion de leur discours, nous trouvons un paragraphe signé de Toussaint Louverture déclarant : « *Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi ; en conséquence, je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction ; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté* ».

Ce post-scriptum, au regard de la pratique habituelle, constitue une anomalie. D'habitude, celui à qui on passe un ordre, s'il y consent, n'a rien d'autre à faire que d'obéir. Il est vrai que le Discours préliminaire de la Constitution de 1801 nous apprend que la constituante a été réunie de par la volonté de Toussaint. Et dans ce même Discours préliminaire nous entendons les constituants en appeler à l'indulgence de Toussaint pour le cas où il jugerait que le travail prescrit n'a pas été mené à son terme. « *Si l'Assemblée centrale n'a pas complètement rempli les vœux de ses commettants, si elle n'a pas atteint le but que se proposait le Général en chef, elle aura fait au moins ce que les circonstances lui permettaient* ». Cela pose déjà les rapports dans lesquels les Constituants énonçaient leur discours.

D'ordinaire ce qui caractérise une Constitution, c'est l'usage de la fonction conative du langage. Et c'est pour cette raison qu'habituellement, après la signature des Constituants, tout est dit et leur parole devient exécutoire. Que Toussaint feigne de déclarer qu'il n'a pris connaissance de la Constitution qu'après sa rédaction, ce n'est qu'une comédie puisque l'article 28 du titre VIII le nommait gouverneur de Saint-Domingue « *pendant le reste de sa glorieuse vie* ». Il fallait bien qu'il ait accepté cette nomination pour qu'elle puisse être inscrite dans la Constitution. Quand donc il déclare successivement qu'il « *donne son approbation* » à la Constitution et ensuite qu'il considère « *l'invitation* » de l'assemblée comme un « *ordre* » qu'il se charge de faire exécuter, il pousse les précautions oratoires au-delà du crédible. On relève donc dans ce texte constitutionnel de multiples contradictions rhétoriques d'abord dans le fait qu'une loi générale serve à asseoir le pouvoir particulier d'un individu puis dans ces affirmations d'ignorance et puis d'obéissance de quelqu'un en position néanmoins d'affirmer quant à l'ordre qu'on est censé lui passer : « *je lui donne mon approbation* ». Mais ces contradictions cessent d'en être quand on les relie non seulement aux circonstances qui ont présidé à la rédaction de cette constitution mais encore à une clause narrative du récit haïtien et à un thème persistant du discours collectif haïtien.

Pour conclure sa narration, le conteur traditionnel haïtien utilise invariablement la formule suivante : « *Se sa m t al wè, yo ban m yon ti kout pye voye m tonbe jouk isit pou rakonte nou sa* ». (J'assistais à ces faits quand Quelqu'un d'un coup de pied m'a expédié jusqu'ici pour vous en faire la narration). L'intrusion de Toussaint, si on peut ainsi parler, dans le discours constitutionnel nous fait plutôt songer à cette clause de style par lequel le conteur traditionnel termine sa narration. Les constituants qui, tout au long de leur discours, avaient l'air de parler en leur nom propre, tout d'un coup nous laissent apercevoir qu'au fond ils ne faisaient que faire écho à la voix de leur maître. Celui qui parlait vraiment par leur bouche, c'était ce Toussaint qu'ils feignaient, dans leur discours, de nommer gouverneur et à qui ils n'intimaient pas l'ordre mais adressaient l'invitation ou la supplique d'appliquer la Constitution. Alors que le conteur le fait explicitement, eux, nous laisse implicitement comprendre qu'ils ne parlaient pas en leur nom propre mais en tant que délégués d'un pouvoir supérieur. Par un artifice de style, Toussaint inverse les rapports de la situation mais tout nous fait comprendre que c'est lui le mandant des députés et non leur mandataire.

C'est ce bris du contrat langagier qui permet de comprendre que la fonction conative ne s'exerçant pas, le discours se mue en récit dont le constituant, à l'égal ou pour mieux dire à l'exemple du conteur traditionnel, n'est qu'un narrateur en second. Je dis : à l'exemple, parce que si le conteur peut feindre, par précaution oratoire, de se référer à un Yo (Eux) pour le moins anonyme, un peu comme le Yo di m du télédjòl, dans le cas des constituants de 1801, le Yo, ou le narrateur de derrière la scène, est bien identifié.

La voix du conteur traditionnel se place donc dans une hiérarchisation de voix narratives que l'on pourrait comparer à celle d'un père, détenteur de la loi et de l'autorité, et d'un fils, porte-voix ou porte-parole du père. La révélation du véritable pouvoir qui se trouve en arrière de la parole du fils conteur s'opère par le même acte de prestidigitation qui fait intervenir Toussaint alors que se tait la parole des constituants.

Si, de ce point de vue narratologique, nous comparons la première et la dernière en date des Constitutions haïtiennes : celle de 1801 et celle de 1987 nous pouvons dire que les préambules de ces deux Constitutions sont, à toutes fins pratiques, semblables. Celle de 1801 dit : « *Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en Assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit...* » Et celle de 1987 déclare : « *Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution : ...* ». Dans les deux cas, un narrateur prend la parole pour commencer ce qui peut s'assimiler à un récit au passé (Les députés... ont arrêté...) ou au présent (Le Peuple Haïtien proclame...).

C'est dans la conclusion de ces deux récits que nous observons un changement. D'abord palpable et évident, en 1801, puisque ce qui commence comme un récit à la troisième personne (Les députés... ont arrêté), impersonnel donc, devient personnel avec l'introduction du collectif que constituent les noms de l'ensemble des signataires, l'équivalent d'un nous qui est immédiatement dédoublé par l'aval que lui donne la signature de Toussaint qui, lui, parle au Je (Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon aval...). La Constitution de 1987, s'efforcera de garder le plus possible ce ton narratif impersonnel en se contentant d'adopter le minimum de subjectivisation que constitue la signature des constituants mais évitera par exemple, dans le corps du texte de désigner nommément un exécutant de ses ordres. En 1801 la constitution disait : « Art.77 - *Le général en chef Toussaint Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente constitution à l'approbation du gouvernement français... Le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution* ». lit-on dans le texte de 1801. En 1987, la Charte fondamentale déclare, sobrement ou impérativement, comme on voudra : « Art.298 - *La présente Constitution doit être publiée dans la quinzaine de sa ratification par voie référendaire. Elle entre en vigueur dès sa publication au Moniteur, Journal Officiel de la République* ».

Dans le premier cas, le narrateur hors récit (extra-diégétique) s'y introduit (devient homodiégétique) mais pour céder bien vite sa place à un super narrateur qui était déjà personnage du récit. Étant donné que la conclusion, le dénouement du récit, tient entièrement dans les mains de Toussaint, on peut dire que plus que personnage, il en est le protagoniste, c'est-à-dire à la fois le sujet et le bénéficiaire et même narrateur d'arrière-scène, super-narrateur en quelque sorte.

On comprend que ce personnage clé, à la fois auxiliaire et bénéficiaire, héros et narrateur, ait intérêt à se donner le maximum de latitude, c'est-à-dire d'espace et de temps, de pouvoir et de durée, pour s'assurer de l'accomplissement d'une tâche multiple. De là la clause de « la présidence à vie » et du « droit de nommer son successeur ».

Art.28 - La Constitution nomme gouverneur le citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et en considération des importants services qu'il a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitants reconnaissants, les rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

Art.30 - Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitants de Saint-Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra

immédiatement le remplacer. Ce choix sera secret ; il sera consigné dans un paquet cacheté qui ne pourra être ouvert que par l'Assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint-Domingue en activité de service et des commandants en chef des départements.

Le général Toussaint Louverture prendra toutes les mesures de précaution nécessaires pour faire connaître à l'Assemblée centrale le lieu du dépôt de cet important paquet.

Art.31 - Le citoyen qui aura été choisi par le général Toussaint Louverture pour prendre à sa mort les rênes du gouvernement, prêtera, entre les mains de l'Assemblée centrale, le serment d'exécuter la Constitution de Saint-Domingue. . .

Cette véritable mise en scène qu'évoquent les constituants s'apparente fidèlement aux rites de succession funéraire marquée par l'ouverture d'un testament, à la mort du père de famille. Sauf que pour la famille politique, souvent les contestations n'attendent même pas la mort du père pour éclater. Les fils impatients de succéder au père de la patrie peuvent aller parfois jusqu'à hâter sa mort pour réclamer son héritage. Cela se verra quatre ans plus tard, dans le cas de Dessalines, le successeur de Toussaint à la tête de l'état haïtien.

La description des pouvoirs de l'Empereur et chef suprême de l'armée dans la Constitution de 1805, la deuxième dont Haïti s'est dotée, est pratiquement la même que celle du gouverneur et général en chef dans la Constitution de 1801 :

Art.20 - Le peuple reconnaît pour Empereur et Chef suprême de l'armée Jacques Dessalines, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens ; . .

Art.26 - L'Empereur désigne son successeur et de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort.

Cette même Constitution de 1805, filant en quelque sorte la métaphore de la patria potestas du chef de l'État à l'état latent en 1801, la proclame en l'énonçant de la manière suivante dans ses articles 3 et 14 :

Art 3 - Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autre titre, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération en récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance.

Art.14 - Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'État est le père devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de noirs.

En nous révélant une pareille structure de pouvoirs la parole qui s'énonce met en place du même coup une situation de conflit, potentiellement tragique, celle de la mort du père que l'on semble vouloir empêcher mais que provoquera inmanquablement la volonté de puissance du fils.

Au fil des ans, on a semblé abandonner dans les textes constitutionnels l'idée de « la présidence à vie ». Pourtant la notion d'un chef omnipotent et investi pour toute sa vie du pouvoir n'avait pas vraiment disparu des esprits. D'abord cette disparition a été progressive et ne s'est pas effectuée d'un coup. On peut même dire que dans la pratique elle s'est maintenue. Les Constitutions haïtiennes jusqu'à tout récemment ne déclaraient-ils pas que le président de la république nommait et révoquait à toutes les fonctions publiques. Ce qui lui donnait un droit de nourrir ou d'affamer les citoyens selon qu'ils se montraient des enfants dociles ou récalcitrants. Et puis comment expliquer autrement cette invariable propension des chefs d'état à vouloir se maintenir indéfiniment au pouvoir, au besoin en essayant de se faire réélire au mépris des interdictions constitutionnelles? Quoi qu'il en soit on a vu, un siècle et demi plus tard, réapparaître avec la dynastie des Duvalier l'idée du président à vie avec pouvoir de désigner son successeur. Le peuple n'ayant jamais cessé de traiter ses présidents de Papa (Doc) ou de Tonton (Nord), à l'aide de diminutifs dont la familiarité est un signe d'affection filiale, on peut s'interroger sur ce désir de père qui semble hanter l'imaginaire collectif en Haïti.

Avec la Constitution de 1987 il s'opère une brèche à la fois dans ce désir et dans l'imaginaire qui le nourrit. Le pouvoir quasiment illimité du Président à vie, Père de la nation, est désormais circonscrit. Ainsi son pouvoir de nomination est limité par l'approbation qu'il doit obtenir des Chambres législatives. Mais la rupture majeure d'avec la tradition, c'est l'apparition, dans cette constitution, d'un Premier Ministre comme chef en second du gouvernement.

« Art.133 - *Le Pouvoir Exécutif est exercé par :*

a) Le Président de la République, Chef de l'État ;

b) Le Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre ».

Non seulement le Pouvoir devient bicéphale mais le choix du Premier Ministre est bien réglementé. Il doit appartenir à la formation politique majoritaire et ce choix doit être ratifié par le Parlement. Nous sommes loin du temps où le chef, nominalement désigné dans la Constitution, était nommé pour toute sa vie et avait le droit de nommer son successeur.

Au fond dans cette symbolique du Chef d'État-Père de la Nation, l'apparition d'un Premier Ministre depuis 1987, constitue une tentative de limiter le pouvoir que le Père exerçait seul mais qu'il doit maintenant partager avec un fils. Tous ceux qui ont suivi l'actualité politique depuis l'adoption de la Constitution de 1987 ont pu constater quelle difficulté le gouvernement haïtien éprouve à fonctionner selon le nouveau système.

Si la Révolution haïtienne de 1804 peut d'une part être vue comme une révolte contre le parâtre qu'était le colon français, les prescriptions constitutionnelles peuvent être interprétées comme la volonté d'un fils de se donner un véritable père, incarnation des valeurs collectives, c'est-à-dire familiales. Mais en même temps pour avoir fait l'expérience du parâtre étranger, le fils haïtien, qui a goûté à la liberté de l'affranchissement de la tutelle paternelle, n'entend plus donner toute latitude au père national de se métamorphoser en parâtre. La chanson que chantaient les combattants de la guerre de l'indépendance en dit long sur la nécessité pour les esclaves révoltés de se métamorphoser en devenant leur propre père :

Grenadye alaso	Grenadiers, à l'assaut!
Nan pwen manman	Il n'y a plus de mère,
Nan pwen papa	Plus de père
Sa ki mourri	Ceux qui mourront
Zafè a yo.	Tant pis pour eux.

C'est d'ailleurs l'équivalent de cet affranchissement de la tutelle paternelle que l'on retrouve dans l'inscription placée au fronton des tap-tap, ces mini-bus ou taxis collectifs de Port-au-Prince : « Dye sèl mèt ». C'est un équivalent, en temps de paix, de la devise guerrière : « Vivre libre ou mourir ». Le refus d'avoir un maître, ici bas, volonté d'affranchissement de toute tutelle humaine, peut paradoxalement coexister avec la recherche d'un Père de la Nation tant que la fonction paternelle est dédoublée par la coexistence d'un parâtre étranger et d'un bon père national. Le premier étant, en principe, mauvais, le second, toujours en théorie, serait supposé être bon.

Mais la pratique politique haïtienne montre, et l'exemple récent des Duvalier est là pour le prouver, que le père national n'est souvent pas plus fiable que le parâtre étranger. On comprend dès lors cette volonté de limiter les pouvoirs de ces Pères nationaux si enclins à se muer en parâtres. Manifestement les Haïtiens n'ont pas encore trouvé la formule et le mode d'emploi de la façon d'accueillir le bon-papa national ou de neutraliser le parâtre haïtien. Les cafouillages électoraux aussi bien que législatifs qui ont eu lieu depuis l'adoption de la Constitution de 1987 font voir qu'en Haïti l'on doit encore méditer la leçon du roman de Carpentier, *Le royaume de ce monde*. Si en effet Dieu est le seul maître dans le royaume des cieux. Dans le royaume de ce monde, est-il possible d'avoir un maître dont nous ne serions pas les esclaves mais les disciples ?

La littérature comme contrat social.

Si une constitution peut être lue comme un récit littéraire, on doit cependant la considérer avant tout comme un contrat social. Les historiens s'entendent sur ce point. Là où les opinions divergent, c'est de savoir s'il y a jamais eu un contrat social en Haïti. Autrement dit en dépit de l'interminable liste de constitutions votées en Haïti les classes dirigeantes n'auraient jamais véritablement proposé au peuple haïtien un contrat social en bonne et due forme.

C'est là l'opinion de Michel Trouillot selon qui : « *La France ou les États-Unis n'ont pas abouti à la démocratie parce qu'ils avaient des juges compétents et honnêtes. Ils y ont abouti à cause d'un contrat social qui a permis à une majorité de la population de miser sur les pratiques démocratiques en dépit des juges malhonnêtes... Dans le cas haïtien, ce contrat n'a jamais existé à cause de l'apartheid social* »¹.

Carlo Avierl Célius ne partage pas cette idée. Il affirme qu'il existe un contrat social en Haïti, qu'on en peut trouver le modèle dans la Constitution de 1801 dont les constitutions haïtiennes ultérieures ne seraient que des variantes. Il croit même que c'est de cette constitution de 1801, prise comme modèle, que l'on peut, à travers ses avatars historiques, dégager le modèle social haïtien².

À parcourir l'ouvrage de Claude Moïse, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*³, on constate, effaré ou perplexe, qu'en l'espace de deux cents ans, la République d'Haïti s'est payé le luxe de changer de Charte fondamentale tous les dix ans et que de 1801 à 1987 le pays s'est doté d'au moins vingt constitutions, sans compter les réformes constitutionnelles.

1 Michel-Rolph TROUILLOT, *Démocratie et société civile*, dans Laënnec Hurbon, sous la direction de *Les Transitions démocratiques*, actes du Colloque international de Port-au-Prince, Paris, Syros, 1996, p. 229.

2 Carlo Avierl CÉLIUS, « *Le modèle social haïtien* », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, Revue du Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe, no spécial, 1998, série Université de juillet, Sciences sociales et Caraïbe, session 1997, Université des Antilles et de la Guyane, p. 110-143.

Carlo Avierl CÉLIUS, « *Le contrat social haïtien* », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, Revue du C.R.P.L.C., no 10, 1998, « *Haïti : l'oraïson démocratique* », Université des Antilles et de la Guyane, p. 27-70.

3 Claude MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, tome I, 1804-1915, « *La faillite des classes dirigeantes* », Montréal, CIDIHCA, 1988., 359p.

Claude MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, tome II, 1915-1987, « *De l'occupation étrangère à la dictature macoute*, Montréal, CIDIHCA, 1990, 570 p.

S'il s'agit là d'autant de versions d'un même contrat passées entre l'État et la Nation, on comprend que Michel-Rolph Trouillot⁴ puisse dire qu'en Haïti « l'État est contre la Nation ». À chaque décennie, il a fallu reprendre l'exercice de renouvellement des termes du contrat social. Une telle situation ne peut résulter que du bris successif du contrat passé. De fait, les chefs de l'état ont régulièrement manqué à leur parole. Même après avoir juré solennellement sur la constitution de remettre le pouvoir à la fin de leur mandat et en dépit de clauses qui interdisaient leur réélection, les présidents ont invariablement tenté de garder indéfiniment le pouvoir.

Nous pouvons alors penser que si la politique haïtienne est telle que nous la connaissons, c'est moins par absence d'un contrat entre les deux parties contractantes de la société haïtienne que par la faute des dirigeants haïtiens d'exécuter le contrat même inique imposé par eux ou encore d'en faire toujours des applications injustes, erratiques ou biaisées. Leur mauvaise foi serait donc plus en cause qu'une absence de contrat. Le contrat même léonin serait ainsi systématiquement bafoué par celui-là même qui le dicte et l'applique et qui invariablement cherche à pérenniser son pouvoir. Si une constitution n'est finalement qu'une liste des droits et des devoirs des parties contractantes de la Nation les gouvernants haïtiens sont passés maîtres dans l'art de substituer leurs droits à leurs devoirs.

Cela nous amène alors à comparer les constitutions et les romans haïtiens comme des contrats sociaux dont il s'agira moins d'évaluer le contenu que le mode d'application, autrement dit le respect par le contractant principal : dirigeant politique ou romancier.

Dans le « Discours préliminaire » de la constitution de 1801, en guise de justification du petit nombre de constituants nommés par Toussaint Louverture (trois Blancs, trois mulâtres et quatre Espagnols mais pas un noir) on dit ceci :

*« Le peu de membres dont il a formé cette Assemblée annonce qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et les tumultes ; mais en même temps, il a voulu qu'elle fût environnée des lumières et des réflexions de tous les hommes instruits afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût, pour ainsi dire, celui de la colonie entière »*⁵.

« On a là peut-être, pense Carlo Avierl Célius, les prémisses d'une ligne idéologique qui sera synthétisée vers la fin du XIX^{ème} siècle dans la formule le pouvoir

4 Michel-Rolph TROUILLOT, *Les racines historiques de l'État duvaliérien*, Port-au-Prince, Henri Deschamps, 1986.

5 Pierre PLUCHON *Toussaint Louverture*, Paris Fayard, 1989, Annexes, p. 575.

aux plus capables. La réplique en serra le pouvoir au plus grand nombre, à l'œuvre déjà, selon Roger Dorsinville, dans le discours et la démarche de Toussaint »⁶.

Dès ses premiers jours la Nation haïtienne est considérée, dans sa charte fondamentale, comme divisée en une masse : les Non instruits, et une élite : les Instruits. Une telle situation explique sans faute la tricherie des dirigeants en qui la Nation place sa confiance sur la foi des promesses constitutionnelles mais qui renient sans cesse ces promesses en réécrivant la Constitution.

Une Constitution est un contrat social dont les incidences sur la vie des individus est indéniable. Il se négocie entre deux groupes d'individus : les électeurs d'une part et les élus. Ces derniers, réunis en assemblée constituante, débattent entre eux des règles du jeu social qui lieront l'ensemble des citoyens. La littérature, considérée sous cet angle, s'apparente d'abord à un contrat individuel, entre un écrivain et son lecteur. Mais n'oublions pas que ce contrat se négocie sur fond d'exigences sociales et d'habitus collectifs.

La lecture de l'œuvre littéraire n'est pas une opération mettant en place un contrat strictement limité à deux individus : l'écrivain et le lecteur. Il s'agit d'un véritable contrat social puisque d'abord le partenaire de l'écrivain, c'est en définitive le public lecteur, donc un partenaire collectif. Par ailleurs l'instrument de ce contrat : le langage, avant d'être appropriée par l'écrivain est un outil collectif. Enfin les enjeux des discours et récits lus ne sont pas de portée simplement individuelle mais collective, universelle et même intemporelle puisque l'œuvre littéraire peut être lue aussi bien par des lecteurs nationaux qu'étrangers et par des contemporains autant que par des lecteurs successifs au cours des âges.

Le contrat de l'écrivain et de son public n'a pas l'aura du contrat collectif que proclament des législateurs parce qu'il ne paraît lier que des individus, et dans le temps d'une relation temporaire. Mais le langage dont se servent ces contractants ne leur est pas personnel, il est un instrument collectif et les référents des mots dont ils troquent les sens sont non seulement collectifs mais universels. Ainsi ils négocient des objets dont la portée les dépasse et leur fait rejoindre d'autres individus, ceux de leur communauté ou de la grande communauté humaine. Ce n'est donc qu'en apparence que le contrat de lecture peut paraître moins social que celui de la constitution politique d'un pays.

6 Carlo AVIERL CÉLIUS, « *Le contrat social haïtien* », Op. cit. p.52.

L'usage de la langue.

C'est dans la Constitution de 1987 que pour la première fois la langue haïtienne est reconnue comme langue nationale, au même titre que le français. Passer d'un contrat toujours rédigé en une langue étrangère à un texte écrit dans la langue commune des citoyens constitue certes une forme de démocratisation du contrat social qu'est la constitution.

La maîtrise de la langue est la clé d'une compétence de lecture permettant de décider de cette instruction qui départage les Instruits des Non instruits. Mais il ne faut pas entendre par langue simplement le système de signes qui nous permet de communiquer avec autrui et qui distinguerait, par exemple, l'haïtien, langue maternelle des Haïtiens, du français, langue étrangère pour eux. Il s'agit plutôt de ce langage où les signes linguistiques se muent en signes symboliques (de la culture). Deux textes permettent d'illustrer cette différence. *Stella* d'Émeric Bergeaud publié en 1859 et *Ti difé boulé sou istwa Ayiti*, paru en 1976.

Voici comment Léon-François Hoffman résume l'intrigue de *Stella*, le premier roman haïtien : « *Dans la colonie de Saint-Domingue, le Colon, riche planteur chargé de tous les vices, fait tuer à coups de fouet Marie l'Africaine, une esclave dont il a jadis eu un fils, Rémus. Celui-ci a un frère aîné, Romulus, que l'Africaine a eu d'un chef de guerre africain avant d'être déportée dans le Nouveau Monde. Sur la tombe de leur mère, Romulus et Rémus jurent de venger son supplice. Ils partent marrons - c'est-à-dire qu'ils prennent le maquis - emportant sa robe ensanglantée, qui leur servira d'étendard. Au cours d'une razzia, ils incendient la plantation du Colon. Ce dernier leur échappe de justesse. Dans les ruines de l'habitation, ils trouvent une jeune fille, Stella, qui passait à tort pour être la fille du Colon. Leur premier mouvement est de la tuer, mais une force mystérieuse les arrête et les pousse même à l'adorer à genoux. Stella va leur raconter son histoire : jadis recueillie par le peuple de Paris, elle a fui la France lorsque la Révolution de 1789 a débouché sur la Terreur. Arrivée à Saint-Domingue, elle est séquestrée par le Colon, auquel elle a refusé d'appartenir. Stella deviendra l'inspiratrice des fils de l'Africaine. Elle leur indiquera la tactique à suivre pour arriver à la victoire finale. . . Elle n'hésite pas à lutter à leurs côtés et, surtout, elle leur rappelle sans se lasser que l'union fait la force et que c'est de leur bonne entente que dépend la victoire* »⁷.

Ce récit, on s'en aperçoit, est une allégorie sur la création de la Nation haïtienne. Le symbolisme de cette fiction peut sembler pour le moins étrange d'abord par l'analogie établie avec le mythe antique de la fondation de Rome que suggèrent les noms de Romulus et de Rémus des deux protagonistes du récit. Il y a ensuite la position du personnage de Stella qui apparaît comme le « maître à penser » des deux héros. Il n'y a pas là seulement une interprétation

7 Léon-François HOFFMANN, *Haïti : Lettres et l'Être*, Toronto, Éditions du GREF., 1992, p. 148.

paradoxale de l'Histoire d'Haïti mais un étrange contrat de lecture proposé au lecteur haïtien.

À propos du « contrat de lecture », Vincent Jouve dit que « *c'est en proposant à son lecteur un nombre de conventions que le texte programme sa réception* ». C'est cela, nous dit-il, qui constitue le fameux « pacte de lecture ». Il précise que « *l'œuvre définit son mode de lecture par son inscription dans un genre... (lequel) renvoie à des conventions tacites qui orientent l'attente du public...* ». Le lecteur, note-t-il par ailleurs « *n'acceptera pas, à la lecture d'un roman historique, de rencontrer des contradictions flagrantes avec l'Histoire officielle* ». Enfin il précise les deux points grâce auxquels on peut identifier le contrat de lecture proposé par l'auteur au lecteur : l'incipit et le périphrase⁸. Deux points auxquels nous pouvons ajouter le dénouement, comme l'a montré le parallèle de la conclusion de la constitution de 1801 et de celles des contes traditionnels haïtiens.

L'incipit, c'est-à-dire les premières lignes du texte, et on peut y inclure le titre de l'œuvre, nous fait tout de suite relever l'emploi du mot latin, *Stella*, dans le titre du premier roman haïtien. Ce titre annonce déjà la référence à la mythologie romaine dont se servira l'auteur pour nommer ses deux personnages principaux. Dans le roman d'Emeric Bergeaud, après le titre, nous trouvons un « Avertissement » et une préface simplement intitulée : « Au lecteur ». Ces deux premiers éléments du périphrase sont vraisemblablement de deux plumes différentes car si le deuxième texte (Au lecteur) sous la signature de Beaubrun Ardouin nous fournit des renseignements personnels sur Emeric Bergeaud présenté comme un tiers par rapport au préfacier et au lecteur, le premier texte, l'Avertissement, nous apporte plutôt des précisions sur le contenu et la forme du récit que nous allons lire. Il est manifestement de la plume d'Emeric Bergeaud puisque celui qui écrit dès la première ligne s'exprimant au nous, interpelle directement le lecteur : « *Plusieurs années d'un travail souvent interrompu nous ont conduits à la fin d'une œuvre dont l'imagination a fait les principaux frais...* ». Et l'énonciateur de l'Avertissement poursuit en faisant les considérations qui suivent : « *Un roman, sans avoir la gravité sévère de l'histoire peut être un livre utile : c'est ce que nous nous sommes dit en abordant l'entreprise qui a occupé longtemps une partie de nos loisirs...* » Par les propos qui suivent, l'énonciateur confirme le caractère allégorique de son roman historique : « *Toutefois ce livre, pour produire quelque bien, ne devait avoir du roman que la forme. Il fallait que la vérité s'y trouvât ; voilà pourquoi nous avons pris soin de ne point défigurer l'histoire.*

La révolution de Saint-Domingue, laborieux enfantement d'une société nouvelle, a donné naissance à quatre hommes qui en personnifient les excès et la gloire : Rigaud, Toussaint, Dessalines, Pétion.

8 Vincent JOUVE, *La lecture*, coll. Contours Littéraires, Paris, Hachette, 1993, p. 47-48.

Nous avons emprunté à la vie de ces hommes les détails dont nous avons besoin pour compléter celle des deux frères qui, à proprement parler, n'ont point d'individualité.

Romulus, Rémus et le Colon, sont des êtres collectifs, l'Africaine une idéalité, Stella une abstraction »⁹.

Enfin la première phrase du récit commence comme suit : « *Sur une terre fortunée, au sein d'une nature séduisante et prodigue de ses dons les plus précieux...* »¹⁰ Ce qu'il y a de surprenant dans cette éloge de la terre haïtienne, c'est que sa description est précédée d'une citation tirée d'un ouvrage de Lord Byron qui évoque aussi un pays d'Eden. Mais cette citation, placée en exergue au début de roman, fait étrangement « *du pays de cèdre et de la vigne... où le citronnier et l'olivier portent des fruits si beaux...* » décrit par Byron le comparant de la Saint-Domingue où vivent les personnages du roman.

Le premier roman haïtien proposait en somme au lecteur haïtien un étrange contrat de lecture puisqu'il l'invitait à lire le récit de son Histoire nationale selon une grille simultanément romaine et française, historique et allégorique. Par ce dernier terme qui renvoie au caractère « collectif » des personnages et surtout à leur nature « d'idéalité », on s'aperçoit que l'auteur mine le vraisemblable du récit qu'il nous fait, en confessant qu'ils ne sont que des vues de son esprit et ne correspondent pas forcément à une vision collective qu'il partagerait avec ses lecteurs.

Tout à l'opposé nous semble l'attitude de Michel-Rolph Trouillot, dans *Ti difé boule sou istwa Ayiti*, en 1859, Emeric Bergeaud, lisait l'Histoire d'Haïti à la loupe de la mythologie romaine en prénommant ses jumeaux : Romulus et Remus. Il aurait pu emprunter au vodoun la figure des jumeaux marassa. C'est ce que fit d'ailleurs Michel-Rolph Trouillot, en 1977, dans *Ti difé boule sou istoua Ayiti*, un texte qui conjugue l'Histoire et la Fiction, l'essai et le roman, en racontant, en langue haïtienne, l'Histoire d'Haïti du point de vue de deux personnages légendaires : Bwapiro et Grennpronmennen., autrement dit celui qui voit de haut et celui qui va partout. Ainsi quand Trouillot propose, dans cet essai fiction d'Histoire, d'expliquer les contradictions sociales et historiques des Haïtiens à l'aide du concept de kontradiksyon-marasa ou contradictions jumelles, manifestement inspirées du vodoun, la boucle menant de la thématique à l'esthétique en passant par l'idéologique est désormais bouclée. Si l'on ne peut comprendre les faits qu'en les situant dans leur perspective idéologique propre, c'est par là aussi qu'on pourra saisir leur beauté interne, c'est-à-dire aux yeux de ceux qui sont mus par ces idéologies.

9 Emeric BERGEAUD, *Stella*, Paris, E.Dentu, Libraire-Éditeur, 1859, p. V-VI.

10 *Ibid.* p. 1.

En combinant récit historique et récit de fiction, en passant des figures de la mythologie romaine à celles du folklore et du vodoun haïtiens, en substituant la langue haïtienne au français, Michel-Rolph Trouillot proposait un contrat de lecture non seulement différent de celui d'Émeric Bergeaud mais correspondant aux canons du récit traditionnel des Haïtiens.

La compétence de lecture.

S'il faut comprendre la langue comme un ensemble de mots répertoriés dans le dictionnaire selon leurs sens premiers, on voit bien que ce répertoire devient aussi un encodage de signes symboliques grâce auxquels, écrivains et lecteurs, négocient des sens seconds, profondément ancrés dans l'Histoire, la culture et les traditions collectives du groupe dans lequel cette langue est en usage. Les manifestes et les théories, les mouvements et les écoles littéraires, les querelles et les luttes qui opposent les artistes doivent être par conséquent interprétées selon cette compétence de lecture que permet la double maîtrise de la langue de communication et de celle des échanges symboliques au sein d'un groupe.

On pourrait de ce point de vue questionner la classification traditionnelle qui divise les écrivains haïtiens en néoclassiques, en romantiques, en parnassiens, en symbolistes et en surréalistes, selon les critères de division propres aux littératures européennes. Compte tenu du fait qu'on parle d'un premier indigénisme des écrivains haïtiens de 1826, que les écrivains de la Ronde, en 1900, font écho aux préoccupations des premiers néoclassiques d'avant 1826 et au credo des écrivains du groupe *Haït littéraire* de 1960, ne devrait-on pas voir la littérature haïtienne comme un espace balayé, en alternance, par deux vagues de fond : l'indigénisme et l'universalisme ? D'un point de vue en apparence sociologique mais qui n'en demeure pas moins esthétique puisque l'objectif semble bien être de trouver la représentation la plus vraisemblable de la réalité haïtienne, ne peut-on pas penser qu'il faut d'abord tenir compte de l'étonnante prise de conscience qui, à partir de 1930 a fait découvrir l'univers des paysans à des romanciers jusque-là attachés à dépeindre les mœurs urbaines ? Par ailleurs le courant de réalisme merveilleux qui a permis de redorer l'image du vodoun même chez ceux-là qui n'en étaient pas des fidèles ne devrait-il pas nous apparaître comme une mise au point, au sens photographique, de l'esthétique haïtienne ? Enfin ne peut-on pas penser que la véritable classification et la périodisation de la littérature haïtienne devraient se faire en fonction de cette quête de vraisemblable et de réalisme qui est à l'origine de toute activité artistique ? Ainsi on devrait plutôt chercher à analyser le réalisme haïtien dans ses étapes de découverte de ses propres règles selon une démarche qui lui est propre, c'est-à-dire commandée par le

réel historique et social haïtien qui n'est ni celle d'imitateurs d'ancêtres gréco-romains, ni celle de fils aînés de l'Église catholique romaine ?

Peut-être qu'alors on situera mieux la problématique des genres littéraires que posent les œuvres de Georges Sylvain, de Justin Lhérisson ou encore de Michel-Rolph Trouillot et on pourra évaluer avec plus de compétence l'originalité de leurs efforts.

Justin Lhérisson apparaît alors comme celui qui propose au lecteur haïtien le premier véritable contrat de lecture du roman haïtien en s'appuyant sur la compétence de ce lecteur et non en le renvoyant à des perspectives étrangères. S'appuyant au contraire sur un langage proche de celui parlé par le lecteur et se servant d'une forme traditionnelle de récit haïtien, il propose au lecteur un récit qu'il préfère appeler audience plutôt que roman.

Relisons la préface de la première de ses deux audiences : « Vous m'avez dit, chers amis, quand je vous communiquai le plan à peine ébauché de *La Famille des Pitite-Caille* : « Allez-y carrément ; ce genre nouveau plaira. » Et pour vous complaire, je me mis à écrire au jour le jour cette modeste histoire. Elle eut, paraît-il, du retentissement. . . D'autre part, s'il faut s'en rapporter à l'opinion des amis aussi indulgents que vous cette audience a eu la vertu de déridier les fronts les plus graves. . .

Ai-je réussi entièrement ? Je m'en remets au Public haïtien à qui cette œuvre est spécialement destinée ; mais pour que vous puissiez partager ma mauvaise ou ma bonne fortune, entre vous deux, chers amis, je me présente à lui, - et sans nulle intention de calbindage - je lui dis : « C'est uniquement pour votre plaisir que j'ai écrit ces pages. jugez ! »»¹¹.

Vincent Jouve dans son analyse du contrat de lecture nous dit que « tout au long du texte, le pacte de lecture est déterminé par la soumission de l'œuvre à un certain nombre de normes, plus ou moins voyantes, qui vont codifier la réception. Tout texte, en effet, s'inscrit dans un langage, une poétique et un style, qui sont, pour le lecteur, autant de signaux dans son travail de déchiffrement. . . ». Et conclue-t-il, « l'œuvre définit sa place dans l'institution littéraire »¹².

Le moins que l'on puisse dire, à propos de l'attitude de Lhérisson, c'est qu' en se soumettant si humblement au jugement du Public, il témoignait aussi bien de son assurance de voir son « audience » obtenir une bonne réception que de sa conviction de bien s'inscrire dans l'institution littéraire haïtienne. Au cas où l'on ferait remarquer, non sans une certaine pertinence, qu'une telle chose comme une Institution littéraire haïtienne n'existait point alors et même pas encore aujourd'hui, on donnera tout de même le crédit à Lhérisson

11 Justin LHÉRISSON, *La Famille des Pitite-Caille et Zoune chez Ninnaine*, Paris, Éditions Caribéennes, 1978, p. 13-14.

12 Vincent JOUVE, *Op.cit.* p. 49, 47.

d'appeler de ses vœux à la constitution de cette Institution en déclarant ne pas vouloir reconnaître d'autre instance de légitimation. Il faut aussi reconnaître qu'il avait pris la précaution de valider son travail par des tests préalables, qui s'étaient révélés positifs, à l'aide de personnes nommément désignées et dont l'autorité est attestée dans l'histoire littéraire haïtienne.

Cette préface est tout à la fois un contrat et un manifeste puisque l'œuvre concernée est qualifiée de « genre nouveau ». Et c'est ce qui en fait historiquement le premier contrat de lecture. Par l'intermédiaire des lecteurs réels, Fernand Hibbert, Hermann Héraux et Frédéric Marcelin, auxquels s'adresse l'auteur, c'est aux lecteurs virtuels, au « public haïtien » présent et futur, que le récit est destiné. Et la fortune de *La Famille des Pitite-Caille*, ce récit des « Fortunes de chez nous » oblige à constater que Lhérisson avait visé juste en se remettant au jugement de ce seul public, en se recommandant non seulement de la caution d'écrivains reconnus et des tests qu'il a fait subir au préalable à son travail mais aussi de « la nouveauté » paradoxalement traditionnelle du genre de son récit. Si en effet, en 1905, « l'audience » est un genre nouveau, à l'écrit, c'est qu'elle se présente pour la première fois en concurrence avec le roman de style européen. Par contre elle était bien connue dans la tradition orale. L'exemple de Lhérisson consacra désormais l'audience comme un genre haïtien de récit littéraire.

Ajoutez à cela que Lhérisson n'a pas eu besoin de recourir à des mythes de l'antiquité grecque ou romaine mais à des scènes de la vie quotidienne de la société haïtienne pour parvenir au même résultat que cherchaient à obtenir les écrivains classiques européens quand ils déclaraient : « *Et maintenant, la grande règle est de plaire* ». Car lui aussi, il affirme avoir écrit d'abord pour complaire ses amis et ensuite pour ce public auquel il déclare : « *C'est uniquement pour votre plaisir que j'ai écrit ces pages !* »

Le contrat de lecture que propose Justin Lhérisson repose donc sur une triple base : thématique, esthétique et linguistique. Il décrit la vie quotidienne de la société de son époque ; il le fait dans la forme haïtienne de l'audience et sur le mode humoristique, ironique et parodique des audiciens. De plus son écriture qui, pour la première fois, met à profit la diglossie franco-créole haïtienne, tire ses effets aussi bien du vocabulaire et des tournures de phrases de la langue créole que du français. Jacques Roumain reprendra plus tard cette formule, sur un mode lyrique et tragique, dans *Gouverneurs de la rosée*, et aujourd'hui c'est le même procédé d'écriture qui est utilisé par les écrivains antillais du mouvement de la créolité.

Par une coïncidence remarquable, c'est vers la même période, en 1901, que Georges Sylvain, avec *Cric ? Crac !* proposait, lui aussi, un premier pacte de lecture pour la poésie en langue haïtienne.

Jean Price-Mars, en 1928, dans *Ainsi parla l'oncle*, en recommandant aux écrivains haïtiens de s'inspirer du folklore ne fera que préciser, du point de vue thématique, les termes du contrat littéraire que proposait Lhérisson. D'ailleurs sur ce même plan thématique, c'est à un autre contemporain de Lhérisson, Antoine Innocent que revient l'initiative d'avoir, en 1906 avec *Mimola*, introduit la thématique vodouesque dans le roman haïtien. Le courant indigéniste auquel les idées de Price-Mars donneront naissance innoveront donc principalement en ajoutant à la thématique urbaine du roman haïtien celle du roman paysan.

Il ne restait plus alors aux romanciers haïtiens, pour achever l'entreprise commencée par Justin Lhérisson, qu'à passer sur le plan linguistique, de la diglossie franco-créole, au roman entièrement écrit en Haïtien. C'est ce que fit Frankétienne en publiant, en 1975, *Dezafi*, une histoire de zombis dans une forme expérimentale, à la fois lyrique et narrative, qui cherche manifestement à tirer parti des procédés tant du kont chanté que du kont narré, les deux formes narratives de la tradition orale paysanne.

L'instruction ou l'entraînement.

Le maître-mot alors serait bien : « Instruction », comme le laissaient comprendre les constituants de 1801. Mais non pas dans le sens étroit qui en fait un état permettant la ségrégation entre les Instruits et les Non Instruits mais dans cette perspective dynamique qui fait de l'instruction la pratique permet d'acquérir une compétence, un entraînement en quelque sorte. En effet dans la mesure où elle commande à d'autres mots comme « langage » et « lecture », seule l'instruction donne la compétence de lecture à celui qui manie la langue d'usage. Mais alors l'instruit serait celui qui a subi un entraînement et qui continue de s'entraîner à lire et non pas celui qui possède une connaissance immuable des textes.

La lecture compétente ne peut résulter d'un seul acte de lecture mais bien d'une répétition d'actes, d'un entraînement à lire, d'une formation du lecteur qui lui fasse travailler sans relâche à perfectionner cette compétence sans laquelle il ne pourrait lire que de travers, prenant les paroles des autres pour ses désirs. Car les mots sont changeants. Plus encore le sont nos désirs. Davantage devons-nous donc nous efforcer de découvrir sans cesse, sous les mots et dans les textes, même quand ils perdurent, un sens changeant d'un monde en évolution.

L'exemple de *Cric? Crac!* est éclairant. D'œuvre isolée, tant qu'on la plaçait à côté de *Confidences et Mélancolie*, le recueil de poèmes en français de Georges Sylvain, les fables en Haïtien de Sylvain n'étaient qu'une tentative intéressante certes mais apparemment sans grande portée. À partir de la floraison

de la littérature en langue créole depuis 1950, au dedans comme au dehors d'Haïti, ces fables font figure de textes précurseurs dont nous découvrons progressivement l'originalité. De même tant que n'avait point paru *Ti difé boule sou istwa Ayiti*, Stella pouvait passer pour une représentation d'une certaine force symbolique de la naissance du peuple haïtienne. Son pouvoir de séduction aura de beaucoup diminué depuis.

De Thomas Madiou à Michel-Rolph Trouillot et d'Émeric Bergeaud à Frankétienne, en passant par Justin Lhérisson, Georges Sylvain et Jacques Roumain, l'Histoire, comme récit véridique des rapports politiques, et le roman, comme récit de fiction, forme et mode d'expression de l'imaginaire, ont fait l'objet d'offres parallèles de contrats de lecture. Quand on considère le discours constitutionnel et le récit sous-jacent qu'il nous raconte, on se rend compte que le contrat proposé par les dirigeants haïtiens au peuple a constamment été bafoué. Le qualificatif d'instruit dont on s'est servi ouvertement ou de manière camouflée pour attribuer le pouvoir à vie à une certaine classe n'est qu'un leurre puisqu'il n'y a jamais d'instruction définitive mais une remise à jour permanente de nos connaissances.

Par contre on assiste dans la littérature romanesque à un aggiornamento permanent des formes et des contenus de l'écriture romanesque. Ce renouvellement qui est également une adaptation aux compétences et aux besoins de lecture du public haïtien nous fait penser qu'en littérature, contrairement à ce qui se passe en politique, le contrat social, contrat de lecture passé entre romanciers et lecteurs, parties contractantes au même titre que les constituants et leurs électeurs, est de mieux en mieux formulé et de mieux en mieux respecté. Cela s'explique sans doute par le fait qu'en littérature le contrat est véritablement devenu pacte. La différence, on le sait entre contrat et pacte, c'est que le premier est d'ordinaire passé entre des parties privées alors que le pacte est conclu entre des collectivités, états, nations pour mettre fin à une guerre. Or en Haïti s'il est possible d'envisager la fin de la guerre dans le contrat de fiction, cela n'est guère possible encore pour le contrat social.

Dans un cas, la langue et les compétences du lecteur haïtien ont toujours été ignorées alors que dans l'autre, elles sont progressivement prises en compte. Il appartient donc aux parties contractantes: constituants et romanciers, électeurs et lecteurs d'Haïti, à s'entraîner de façon à mieux écrire et à mieux lire un contrat sans cesse réécrit non pas parce que sans cesse renié mais parce que toujours mieux rédigé.

Ce qui revient à dire, comme le recommandait le titre de cette revue dont il était question au début de ces propos, qu'il nous faut tous, apprendre à bien lire Haïti. Car la compétence de lecture ne saurait être exigée des seuls

électeurs ou lecteurs. Les constituants et les romanciers, les premiers, doivent savoir lire cette réalité avant qu'ils ne prétendent nous en faire le récit.

Maximilien LAROCHE

Maximilien LAROCHE

Né au Cap-Haïtien il est titulaire d'un doctorat de littérature comparée française et espagnole.

De 1971 à 1997, il a enseigné les littératures française, québécoise et francophone à l'Université Laval, à Québec, ainsi que dans des universités de la Caraïbe et du Brésil.

Extrait de ses publications :

Le miracle et la métamorphose (1971)

L'image comme écho (1978)

La Littérature haïtienne, identité, langue, réalité (1981)

La découverte de l'Amérique par les Américains (1989)

La double scène de la représentation (1991)

Dialectique de l'Américanisation (1993)

Teke (2000)